

Québec, le 5 mars 2026

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de contournement du noyau urbain de
Sainte-Julienne par la route 125
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ8)
(Dossier 3220-05-005)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées le 2 mars 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

- 1. Concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables, la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet d'infrastructures routières assujetti à la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure indique : « [...] sous réserve de répondre à l'une des exceptions prévues à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ou au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables, et leurs habitats, toute activité qui porterait atteinte aux individus d'une telle espèce et occasionnée par un projet ne peut faire l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi. L'évitement demeure la seule solution à envisager, pouvant nécessiter un ajustement au projet de manière à respecter cette exigence légale » (p. 9).*

- *Concernant les espèces à statut particulier qui seraient touchées par le projet, soit la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique, le noyer cendré et l'érable noir, la nécessité d'éviter les occurrences observées s'applique-t-elle? Veuillez expliquer et préciser toute autre exigence afférente.*

La directive pour le projet a été émise en juillet 2022. À ce moment, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (c. E-12.01 – ci-après, LEMV) ne permettait pas d'autoriser l'atteinte aux espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (EFMV) à des fins autres qu'éducatives, scientifiques ou de gestion. L'adoption du projet de loi n° 81, le 28 mai 2025, est venue octroyer le pouvoir au ministre d'autoriser l'atteinte aux EFMV. Ce pouvoir d'autorisation est balisé par l'article 18 de la LEMV, qui prévoit notamment que le ministre peut autoriser une activité s'il arrive aux conclusions suivantes :

- 1) L'activité projetée n'est pas susceptible de nuire à la survie au Québec de l'EFMV;
- 2) L'activité projetée est compatible avec le maintien des caractéristiques de l'habitat de cette espèce, le cas échéant (on réfère ici aux habitats floristiques désignés sur plan spécifiquement);
- 3) Des solutions de rechange ont été évaluées;
- 4) Des mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'activité projetée sur cette espèce ou sur son habitat sont mises en place.

Parmi les espèces évoquées ci-haut, seul l'érable noir, désigné vulnérable au Québec, est concerné par le régime d'interdiction qui prévaut à l'article 16 de la LEMV. Le noyer cendré, en tant qu'espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec, n'est pas considéré pour l'application de ce régime d'interdiction. Il en va de même de la matteuccie fougère-à-l'autruche, désignée vulnérable à la récolte, en vertu de l'exemption d'application de l'article 16 de la LEMV qui est formulée par l'article 5 du règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Olivier Deshaies de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

2. *Pour l'érable noir, l'initiateur envisage d'étudier une optimisation du bassin de rétention prévu au nord de l'étang de la Halte de verdure afin d'éviter l'occurrence. Il indique toutefois que des « impacts indirects sur les conditions biophysiques locales des activités d'excavation et d'aménagement permanent du bassin sont néanmoins anticipés sur l'habitat des plants d'érable noir » (DQ1.1, p. 13).*

- a. *Advenant que l'optimisation soit effectuée et considérant les impacts anticipés sur l'habitat des plants d'érable noir, des mesures particulières devraient-elles être considérées, notamment pour vérifier la survie des plants et compenser des pertes éventuelles?*
- b. *À quelle étape de la procédure cette optimisation devrait-elle être soumise au Ministère?*

Oui, des mesures particulières devraient être considérées et celles-ci seront détaillées dans la demande d'autorisation en vertu de la LEMV que l'initiateur devra déposer avant la réalisation des travaux, advenant l'autorisation du projet par décret. D'emblée, l'initiateur s'est engagé à transplanter les spécimens de petite taille, pour lesquels la transplantation présenterait un faible niveau de risque. L'initiateur s'est également engagé à compenser la perte d'individus non transplantés dans un ratio 3 : 1 ou 4 : 1 par la plantation de plants issus d'une pépinière spécialisée en production d'espèces indigènes, en misant sur la provenance régionale des semences. Tous ces plants seraient transplantés vers un milieu adéquat situé à l'extérieur de l'emprise des travaux projetés. Un suivi des spécimens post-travaux sur 3 ans est proposé par l'initiateur. L'ensemble de ces mesures est jugé approprié et rend l'évaluation de l'impact résiduel acceptable.

En ce qui concerne la demande d'autorisation en vertu de la LEMV, un dépôt de demande est attendu simultanément au dépôt des demandes d'autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE), après l'émission éventuelle du décret gouvernemental.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Olivier Deshaies de la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

3. *Depuis la mise en place du programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, veuillez préciser pour la MRC de Montcalm :*
 - a. *Quelles sont les superficies de milieux humides et hydriques qui ont été perturbées ou détruites et qui le seront à la suite de l'autorisation de projets?*
 - b. *De ces superficies, lesquelles ont été compensées par la restauration ou la création de milieux humides et hydriques par les initiateurs de projet?*
 - c. *De ces superficies, lesquelles ont été compensées par une contribution financière des initiateurs de projet et quels sont les montants versés pour ces superficies?*

d. *Quels sont les projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques que ces contributions financières ont permis de réaliser ou dont la réalisation est prévue? Le cas échéant, quelles sont les superficies restaurées ou créées?*

- a. Pour la période allant du 16 juin 2017 au 31 janvier 2026, 29 autorisations ministérielles ont été délivrées sur le territoire de la MRC de Montcalm, couvrant une superficie totale autorisée de 88 436 m² de milieux humides et hydriques. Une partie de ces atteintes est temporaire et a fait l'objet d'une remise en état ou touche partiellement les fonctions écologiques d'un milieu, sans entraîner sa destruction, et ne menant donc pas à une compensation.
- b. Depuis l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques en juin 2017, aucune autorisation ministérielle délivrée sur le territoire de la MRC de Montcalm n'impliquait des travaux de restauration ou création en remplacement de la contribution financière.
- c. Pour la période allant du 16 juin 2017 au 31 janvier 2026, les initiateurs de projets ont versé une contribution financière chiffrée à 1 413 411 \$ pour compenser une superficie de 51 337 m² d'atteintes permanentes autorisées en milieux humides et hydriques sur le territoire de la MRC de Montcalm.

Mentionnons que les contributions financières sont versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État selon un mécanisme de compensation financière associé aux pertes autorisées. La gestion du Fonds repose notamment sur une approche territoriale, ce qui signifie que l'argent est regroupé et réinvesti à l'échelle du territoire, et non projet par projet. Un projet de restauration ne sera donc pas directement lié à un projet d'autorisation de pertes. Il s'agit plutôt d'une compilation des projets financés sur un territoire donné, conformément aux priorités établies.

- d. Depuis l'adoption de la LCMHH, le 16 juin 2017, aucun projet de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques n'a été réalisé ou n'est prévu par le biais du programme de restauration dans la MRC de Montcalm.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Simon Lamoureux de la Direction des milieux humides et Nathalie Arpin du Pôle d'expertise hydrique et naturel.

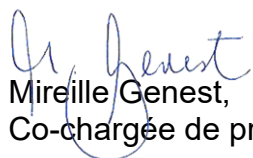
4. *Dans le cadre de l'audience publique du BAPE tenue sur le projet de poste Jean-Jacques-Archambault sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, le Ministère a indiqué qu'il travaillait à l'élaboration d'un plan d'amélioration du programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, basé notamment sur les recommandations formulées dans un rapport de Réseau Environnement, visant à identifier les freins et les leviers liés à ce programme ([DQ10.1](#)).*

- *Pourriez-vous préciser l'état d'avancement de ce plan d'amélioration, les pistes de bonification considérées et l'échéancier de mise en œuvre prévu?*

Le plan d'amélioration du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques est en cours d'élaboration et n'a pas encore été approuvé par nos autorités. Bien que les recommandations formulées dans le rapport de Réseau Environnement soient prises en considération dans le processus, aucune d'entre elles n'a pour l'instant été intégrée à une modification officielle du Programme. À ce stade, il n'est donc pas possible de préciser quelles recommandations seront retenues ou écartées ni d'indiquer l'échéancier ou les étapes prévues pour leur mise en œuvre.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec Simon Lamoureux de la Direction des milieux humides.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.


Mireille Genest,
Co-chargée de projet

Pour

Elizabeth Parent,
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs